



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
au 130 rue Neuve 51530 DIZY**

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et 113-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-18 à R.411-28 et R.325-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté municipal n° 1.2026/17 du 27/01/2026, relative au **ravalement de façade avec changement de couleur** ;

Vu la demande formulée le **18 février 2026** par **Madame BRUNOT Bernadette**, domiciliée **130 rue Neuve – 51530 DIZY**, sollicitant la prolongation d'échafaudage par l'entreprise **JR Façade**, sise **1 bis rue du 08 mai 1945 – 51150 Condé-sur-Marne**, du **18 février 2026 au 31 mars 2026**, nécessitant une occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment **rue Neuve à DIZY** ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Autorisation**

Madame **BRUNOT Bernadette**, domiciliée à **DIZY (Marne), 130 rue Neuve**, est autorisée pour la prolongation d'échafaudage par l'entreprise **JR Façade**, au droit du n° **130 rue Neuve à DIZY**, du **18 février 2026 au 31 mars 2026**, afin de permettre la réalisation de travaux de **ravalement de façade avec changement de couleur**, conformément à la **déclaration préalable de travaux autorisée**.

Cette autorisation vaut **occupation temporaire du domaine public**, à titre précaire et révoquant.

**Article 2 – Prescriptions techniques et de sécurité**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- L'échafaudage devra être entièrement équipé d'un filet de protection, couvrant la totalité de l'emprise du chantier (au sol et en hauteur), afin de prévenir toute chute d'objets ;
- Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de manière visible sur l'échafaudage pendant toute la durée des travaux ;

- L'installation devra être munie de dispositifs d'éclairage nocturne, fixés à chaque extrémité de l'échafaudage, à une hauteur minimale de 2 mètres, assurant la sécurité et la visibilité des usagers ;
- Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier et restitué en état initial à l'issue des travaux ;
- En cas de détérioration ou de salissure du domaine public, les frais de remise en état seront intégralement à la charge du pétitionnaire ;
- Le pétitionnaire demeure seul responsable, tant envers la commune de DIZY qu'envers les tiers et usagers, de tous dommages, accidents ou préjudices pouvant résulter des travaux ou de l'occupation du domaine public ;
- La responsabilité de la commune de DIZY ne pourra en aucun cas être engagée du fait des travaux autorisés par le présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions**

Le non-respect de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté entraînera son **annulation immédiate**, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales prévues par les textes en vigueur.

### **Article 4 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié et transmis pour exécution à :

- Gendarmerie Nationale d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé
- L'entreprise JR Façade

**DIZY, le 17 février 2026**

**M. le Maire**  
  
**Antoine CHIQUET**